

Formulaire de réponse à la consultation publique sur le projet de position ACPR relative aux notions de réseau limité d'accepteurs et d'éventail limité de biens et services

1 Soumission des réponses

Vos commentaires doivent être soumis avant le 9 août 2017 par courriel à l'adresse
ACPR-CONSULT-EXEMPTION@ACPR.banque-france.fr.

Veuillez noter que les commentaires soumis après ce délai ou soumis par d'autres moyens que le formulaire de réponse pourront ne pas être traités.

Les commentaires sont les plus utiles s'ils :

- répondent à la question posée ;
- indiquent le point spécifique auquel se rapporte un commentaire ;
- contiennent une justification claire ;
- fournissent des preuves à l'appui des opinions exprimées et des justifications proposées.

2 Commentaires

Nom de l'organisation soumettant les commentaires :

Fédération Bancaire Française

Je souhaite que ma réponse soit rendue publique sur le site de l'ACPR :

Oui

Non

En préambule, nous saluons l'initiative de l'ACPR de diffuser une position sur le sujet relatif aux notions de réseau limité d'accepteurs et d'éventail limité de biens et services.

Nous souhaitons, par ailleurs, faire une remarque liminaire :

Le projet de position indique au point 2 de la partie 3.1 (« *les critères d'exemption* »), les activités qui ne peuvent pas bénéficier d'une exemption au titre de l'agrément. Sont citées les plateformes de dons et les plateformes de financement participatif.

Nous comprenons que cette liste n'est pas limitative. Toutefois, il nous semble qu'il pourrait être opportun de la compléter en y ajoutant les plateformes de collecte ou cagnotte en ligne dont le fonctionnement est similaire aux plateformes de dons ou de financement participatif qui sont, elles, citées dans le projet de position.

En outre, il serait également utile de citer les plateformes qui fournissent des services de paiement dans le cadre de transactions liées au BitCoin ou autres monnaies virtuelles ou cryptographiques, et ce conformément à l'arrêt Macaraja rendu par la Cour d'appel de Paris le 26 septembre 2013 (JCP 2014, n°1091, RDBF 2014, comm.3).

Vous trouverez ci-après les réponses aux questions posées et nous vous remercions pour l'attention que vous aurez porté à nos observations.

Q1 : Que pensez-vous des critères d'évaluation des critères d'éventail limité de biens et services et de réseau limité d'accepteurs tels que décrits dans les chapitres I.a et I.b du projet de position ?

Réponse :

Les exemples et contre-exemples fournis par l'ACPR sont utiles pour comprendre sa position sur les situations entrant dans le périmètre de l'éventail limité de biens ou de services ou de réseau limité d'accepteurs.

Nous proposons de remplacer le terme « moyen de paiement » par « service de paiement » afin de se mettre en cohérence avec les exemples cités au 3.1.1 8) pour lesquels le principal moyen de paiement utilisé est la carte bancaire qui ne peut être considérée comme un moyen de paiement limité. Dans ces cas seul le service de paiement rendu aux bénéficiaires rentre dans le cadre du réseau limité de biens et services.

Q2: En particulier, pensez-vous que d'autres critères devraient être pris en compte par le collège de supervision ?

Réponse :

Les critères mentionnés dans la position semblent suffisants.

Il serait utile de préciser dans le 3.1 que les entreprises en charge de recouvrir des sommes pour compte de tiers dans le cadre de l'exercice de leur activité réglementée n'entrent pas dans le champ d'application des exemptions en indiquant des exemples (sociétés de recouvrement amiable, sociétés de vente volontaire, huissiers de justice etc.). Est-ce le cas de la commission-affiliation ? Quid du cas classique qu'est le dépôt vente ?

Q3 : Pensez-vous que d'autres mesures que celles décrites dans les chapitres II.a et II.b du présent projet de position pourraient être envisagées pour assurer la transparence auprès des utilisateurs des moyens de paiement faisant l'objet d'une exemption ?

Réponse :

Il nous semble opportun qu'une mesure législative vienne renforcer la protection des fonds des clients pour conforter l'utilité du compte dédié.

Q4 : Que pensez-vous de la proposition de l'ACPR de mettre en place un modèle simplifié de déclaration annuelle tel que présenté en annexe I ?

Réponse :

Cette proposition de l'ACPR convient à la profession.

Questions et observations complémentaires :

- Point 3.3.1 - Paragraphe 20 : Il faudrait préciser que les entreprises bénéficiant de l'exemption ne sont pas soumises aux règles relatives à la protection des utilisateurs des services de paiement mais restent soumises aux principes généraux du Code de la consommation.
- Annexe I. III. Sécurité des moyens de paiement - Services de paiement et Monnaie électronique :
 - les tableaux figurant dans ces deux parties prévoient la déclaration par l'entreprise concernée du nombre de cas de fraude et du montant des transactions fraudées. Nous nous interrogeons sur la finalité du recueil de ces données. Par ailleurs, la notion de transaction frauduleuse n'est pas suffisamment précise (tentatives, avérées, etc.)
- Nous souhaitons que soit précisée la notion d'encaissement (que recouvre exactement ce terme ?).